

Orléans, le 24 octobre 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE – INB 127-128
Inspection n° INS-2005-EDFBEL-0014 des 19 et 20 juillet 2005
« Incendie »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu les 19 et 20 juillet 2005 sur le thème "incendie".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée les 19 et 20 juillet 2005 avait pour objectif de vérifier l'organisation du CNPE en matière de protection, d'intervention et de lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont examiné des documents organisationnels et opérationnels, ont vérifié les plans de formation des équipes d'intervention et sont revenus sur un certain nombre de départs de feu survenus sur le site en 2004 et début 2005. Une visite du BAN et du bâtiment électrique de la centrale n°1 a permis de juger des conditions de stockage des produits inflammables. Une recherche des possibilités de propagation d'un incendie, d'un local à un autre ou d'un bâtiment à l'autre, a été menée par les inspecteurs.

Deux exercices inopinés ont été réalisés, l'un au magasin général et l'autre au bâtiment de traitement des effluents.

.../...

Les inspecteurs ont jugé que la culture incendie du site s'était légèrement dégradée depuis l'inspection précédente et ont formalisé 11 constats à l'issue de leur visite.

A. Demandes d'actions correctives

Votre note D5370/SQSPR/NAP 02/04/03 prévoit, dans la fiche d'action R, que l'agent de protection de site, témoin de l'apparition d'une alarme JDT au poste d'accès principal (PAP), appelle la salle de commande pour lancement immédiat de l'équipe de 2^{ème} intervention au cas où la zone de détection incriminée concerne l'huilerie, la laverie, l'atelier chaud, la décontamination, le local sources ou le magasin général.

Lors de l'exercice du 19 juillet, mettant en œuvre un détecteur du magasin général, un rondier a pourtant été envoyé pour réaliser une levée de doute et confirmer le feu à la salle de conduite avant que ne soit lancée l'équipe de 2^{ème} intervention, en application de la fiche H de la note précitée, mais après une durée supérieure à 10 minutes après déclenchement de l'alarme.

Les inspecteurs ont découvert que cette manière de procéder, contraire à la procédure, perdurait depuis le 12 juillet, date à laquelle des oiseaux ont été suspectés de déclencher de manière intempestive la détection incendie de l'atelier chaud.

Aucune procédure temporaire n'a été rédigée et mise en place pour formaliser cette décision simplement signalée à la date du 12 juillet dans le cahier de quart du PAP ; procédure temporaire qui aurait dû, en particulier, prendre en compte le point de doctrine qui concerne l'envoi de l'équipe de 2^{ème} intervention au plus tard 10 minutes après l'alarme.

Demande A1 : je vous demande de renforcer votre organisation pour que toute décision conduisant à vous placer en écart par rapport à une procédure ou une note d'organisation fasse l'objet d'une analyse de risques et conduise à la rédaction d'un document temporaire formalisé permettant d'en assurer la traçabilité.

☺

A la suite de l'inspection des 16 et 17 juillet 2003, il vous avait été demandé de revoir la forme de votre imprimé « permis de feu » afin qu'il puisse être le reflet, après rédaction, d'une analyse de risques personnalisée et menée « in situ ».

Vous aviez répondu, uniquement sur la forme, pour indiquer que vous intégriez dans votre référentiel de site, le nouveau modèle de permis de feu élaboré au plan national.

Les inspecteurs ont pu constater que vous utilisiez bien le nouveau formulaire mais que la rédaction des permis de feu n'était toujours pas opérationnelle, était souvent itérative dans la définition des parades et ne témoignait pas de la prise en compte des risques réellement présents sur le chantier au jour du démarrage des travaux par points chauds.

A titre d'exemple, les inspecteurs ont examiné le permis de feu du 19 juillet 2005 concernant le remplacement des robinets de refoulement HP des compresseurs des groupes frigorifiques DEQ 001 et 002 GF :

- sur la forme, ce permis de feu ne comporte ni numéro, ni durée de travaux,
- sur le fond, alors qu'une analyse de risques détaillée de 8 pages a été réalisée en parallèle, identifiant la présence d'installations électriques et de produits inflammables sur le chantier, c'est la présence de flammes (soudure) qui a été indiquée à tort, en résumé sur le permis de feu, comme cause possible de développement d'un incendie dans le local ou de propagation à l'extérieur, alors que ce renseignement figurait déjà, à plus juste titre, en tant qu'origine du point chaud,
- dans le même ordre d'idée la parade figurant dans l'analyse de risque incendie, consistant à vérifier pendant les travaux que le groupe frigo est hors tension, n'a pas été reprise sur le permis de feu dans la case « résultat de l'analyse du risque incendie – parades »
- l'analyse de risques prévoit une inhibition de zone de détection, non reprise dans le permis de feu par le demandeur mais pour autant accordée par l'exploitant sur ce même document, en contradiction avec le fait qu'aucun détecteur n'a été identifié dans le local QB0819.

Demande A2 : je vous réitère ma demande A2 de l'inspection des 16 et 17 juillet 2003 en considérant que la mise en place du nouveau formulaire n'a pas permis, sur le fond, d'aboutir à une rédaction correcte des permis de feu malgré l'existence d'une analyse de risques incendie détaillée menée en parallèle. Je vous demande de mettre en place des actions correctives en terme d'organisation, de formation, de sensibilisation ou de contrôle, par exemple, afin que vos permis de feu assurent totalement leur rôle de support opérationnel sur le terrain, en plus de leur caractère administratif.

Demande A3 : je vous demande de faire en sorte que l'utilisation de formulaires pré-remplis ne conduise pas aux incohérences constatées dans l'exemple précédent à propos de l'inhibition de détecteurs incendie.

∞

En cas d'appel téléphonique d'un témoin signalant un incendie, votre fiche H d'alerte secours opérateur à l'indice 02 ne prévoit l'appel des pompiers extérieurs que sur son folio 3/4, après avoir suivi un logigramme comportant 15 actions préalables dont 4 questionnaires à renseigner.

Demande A4 : je vous demande de clarifier votre fiche d'alerte secours opérateur pour prévoir un appel immédiat des sapeurs pompiers extérieurs dès la confirmation d'un incendie et notamment lorsque celui-ci est signalé par un témoin.

∞

La convention établissant certaines relations opérationnelles entre le CNPE et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher précise, en son article 4, que le SDIS s'engage à détacher, une journée par trimestre, l'un de ses cadres sapeur pompier sur le CNPE pour : soit tenir le rôle d'observateur / contrôleur dans le cadre des exercices internes du CNPE, afin d'apporter un regard extérieur sur la mise en œuvre des techniques par les personnels d'intervention, soit assurer une visite dont l'objectif est de faire ressortir des anomalies en matière de sécurité.

.../...

Il ressort que la quasi totalité des interventions du SDIS a été consacrée aux visites de sécurité et que, par voie de conséquence, la majorité des exercices effectués par les équipes de 2^{ème} intervention a été réalisée sous autocontrôle.

Demande A5 : je vous demande de respecter les termes de votre convention en invitant le SDIS à tenir son rôle d'observateur / contrôleur et à vous transmettre son rapport, prévu également à la convention, mentionnant les points bien traités ainsi que les domaines perfectibles relevés au cours de vos exercices internes.

∞

Le dossier que vous avez déposé dans le cadre de la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 n'a pas identifié la totalité des effets domino possibles entre bâtiments.

A titre d'exemple, les ouvrants de désenfumage et les toitures en matières bitumineuses pourraient être à l'origine d'un incendie généralisé à l'ensemble de l'îlot constitué du magasin général, de l'atelier froid, de la laverie, de l'huilerie, du magasin chaud, des locaux électriques voire même des bureaux du bâtiment direction par effets domino, en l'absence de rampe d'aspersion en toiture comme il en existe sur d'autres sites.

Dans le même ordre d'idée, on constate des communications possibles par des portes non coupe-feu entre le local électrique AT 408, l'huilerie et la galerie de câbles attenante ou entre l'huilerie et la galerie de câbles via un escalier et des portes ordinaires munies d'ouïes de ventilation.

Demande A6 : je vous demande de réaliser un inventaire exhaustif des effets domino possibles entre bâtiments afin, soit de les éliminer, soit de re-dimensionner les moyens incendie vis à vis des risques supplémentaires introduits par ces voies de propagation.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté, le 20 juillet, que la boucle 11 du BTE était indisponible depuis le 12 juillet. La demande d'intervention, rédigée le jour même avec une priorité 2 de réparation, n'a été soldée que le 20 juillet 2005.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer, à l'instar de ce qui est exigé dans les STE au titre de l'événement de groupe 2 JDT4, pourquoi aucune mesure compensatoire, du type ronde de surveillance par exemple, n'a été définie pendant les huit jours d'indisponibilité de ces matériels de détection contre l'incendie.

∞

Après l'inspection des 16 et 17 juillet 2003 vous nous aviez indiqué, en réponse à la lettre de suites, qu'en plus d'avoir mis à jour la fiche d'action incendie (FAI) rondier n° 166, vous aviez réalisé un contrôle exhaustif de toutes les FAI pour vérifier que les aires grillagées y étaient bien représentées.

Les inspecteurs ont, à nouveau, découvert des aires grillagées non représentées sur les FAI correspondantes (local grillagé contenant des produits inflammables dans le BAN de la tranche 1 à 6,60 m, par exemple, non mentionné sur la FAI n° 152) ; ils ont également constaté que la FAI n° 166 n'avait été mise à jour, le 13 octobre 2003, que pour y représenter le local grillagé mais que d'autres erreurs d'implantation de matériels ou de portes n'avaient pas profité de cette mise à jour.

Demande B2 : je vous demande de me décrire le processus de rédaction des FAI, en insistant sur l'aspect validation et contrôle de deuxième niveau et en m'indiquant les failles de votre organisation qui conduisent aux erreurs et problèmes d'ergonomie rencontrés de façon récurrente par les inspecteurs. Cette demande prend tout son sens à la lumière de l'effort particulier de rédaction qui va vous être demandé pour la mise à jour de toutes les FAI impactées par le plan d'action incendie (PAI).

☺

Vous avez créé, au niveau 10 m du BAN de la tranche 1 (plancher des filtres), un ensemble de sas en structures démontables agencés pour former un centre de tri de déchets radioactifs.

Vous nous avez indiqué que ce centre de tri ne fonctionnait qu'en arrêt de tranche mais il y subsistait, un an après la fin du dernier arrêt, de nombreux déchets dont certains présentent un débit de dose important (jusqu'à 4,5 mSv/h à 10 cm pour l'un d'eux), malgré une signalisation imposant un débit de dose inférieur à 2 mSv/h.

Demande B3 : je vous demande de me transmettre un dossier présentant cette installation, l'analyse de risques qui a dû être réalisée avant son implantation à cet endroit pour définir les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'exploitation et règles de gestion. Vous m'expliquerez, à partir de ces éléments, l'origine des écarts constatés.

☺

Les inspecteurs n'ont pas pu, lors de l'inspection, avoir d'explication sur la manière dont était mesurée la pression dynamique des poteaux d'incendie.

Demande B4 : je vous demande de me transmettre le mode opératoire ou le cahier des charges de cette opération réalisée par l'un de vos prestataires.

☺

Les inspecteurs ont découvert, dans le local SPR du BAN de la tranche 1, un harnais sous vinyle portant la date du 4 octobre 2001 et présentant un débit de dose de 0,15 mSv/h.

Demande B5 : je vous demande de me retracer l'historique de ce « déchet » et de m'indiquer les raisons de sa présence dans ce local.

C. Observations

Observation C1 : la fiche H, folio 1/4, de réception d'appel par l'opérateur en salle de commande prévoit deux points d'entrée : sur appel téléphonique ou sur alarme au coffret JDT 001AR. Pour être en cohérence avec la fiche R, elle pourrait utilement être complétée d'un troisième point d'entrée permettant l'appel direct de l'équipe de 2^{ème} intervention, sans passage par les cinq points sans objet du logigramme, en cas d'alarme incendie dans l'huilerie, la laverie, l'atelier chaud, la décontamination, le local sources ou le magasin général.

∞

Observation C2 : lors de l'exercice du 19 juillet au magasin général, la fiche d'action R de l'agent de protection de site n'a pas été appliquée dans son intégralité puisque celui-ci n'a pas rejoint le PAP dès l'arrivée de l'équipe de 2^{ème} intervention. Cette action doit être soit réalisée, soit supprimée de la fiche R si elle n'est pas pertinente.

∞

Observation C3 : les inspecteurs s'étonnent de la suppression, sur la fiche H d'alerte secours opérateur, de toutes les actions consistant à s'assurer, au travers de l'envoi du Chef des secours, qu'un départ de feu maîtrisé par l'agent de 1^{ère} intervention est effectivement totalement éteint.

∞

Observation C4 : les inspecteurs considèrent que le plan annuel de prévention, établi pour l'ensemble des chantiers de peinture, n'est pas suffisant pour les prestataires et qu'il devrait être complété d'un plan de prévention particulier à chaque chantier précisant des modalités particulières à chacun d'eux et en particulier la quantité journalière maximale de peinture à rentrer en zone, l'emplacement des stockages et les parades particulières à mettre en place vis à vis du risque incendie.

∞

Observation C5 : lors de l'exercice organisé au BTE, les inspecteurs ont noté que le rondier de première intervention avait revêtu une tenue de zone contrôlée avant d'effectuer sa reconnaissance et que l'un des agents de l'équipe de 2^{ème} intervention ne portait pas son film dosimétrique.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection,

Signé par : Nicolas CHANTRENNE.

Copies :

- ◆ DGSNR FAR
- 4^{me} Sous-Direction
- ◆ IRSN :